

Fiche n°43 : L'organisation de l'intercommunalité

La loi 3DS comporte plusieurs dispositions relatives à l'organisation de l'intercommunalité. Elles sont applicables depuis le 23 février 2022.

Ces mesures concernent :

1/ L'assouplissement des conditions de transfert des compétences facultatives (article 17)

L'article L. 5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par l'article 17 de la loi 3DS, précise la possibilité de transfert facultatif de compétences supplémentaires des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il complète l'actuel article L. 5211-17 du CGCT qui permet à l'ensemble des communes membres de transférer à leur EPCI, qu'il soit à fiscalité propre ou non, des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par la décision institutive.

A la différence de l'article L.5211-17 précité, le nouvel article L. 5211-17-2 :

- s'applique aux seuls EPCI à fiscalité propre ;
- précise que la faculté de transférer une compétence supplémentaire peut concerner une ou plusieurs communes ;
- concerne des compétences supplémentaires définies selon des critères objectifs. Ces derniers définissent la ligne de partage des compétences entre les communes et l'établissement public.

A l'instar de l'actuel article L.5211-17 du CGCT, les compétences concernées sont celles dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Il s'agit donc de compétences supplémentaires. Ces compétences peuvent être transférées en tout ou partie. Le transfert de compétence s'accompagne du transfert, le cas échéant, des biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le nouvel article L.5211-17-2 du CGCT renvoie, s'agissant des conditions de majorité, à l'article L.5211-17 du même code. Ainsi, ces transferts de compétences supplémentaires sont-ils décidés par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI à fiscalité propre et des communes membres **se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement**. En application de l'article L. 5211-5 du CGCT, cet accord doit donc être exprimé par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ». Cette majorité doit nécessairement comprendre « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* ».

Aussi, même si l'ensemble des communes peut ne pas être concerné par le ou les transferts, en tout ou partie, de ces compétences supplémentaires, c'est bien l'ensemble des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui approuve, aux conditions de majorité précitées, le transfert. De même, c'est l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre qui est compétent pour l'exercice de cette ou de ces compétences et c'est

l'ensemble des communes membres qui contribue à leur financement, selon des modalités déterminées par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

2/ L'extension des possibilités de retour aux communes de la compétence « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » (article 10)

L'article L. 5216-5 du CGCT, modifié par l'article 10 de la loi 3DS, fait évoluer les modalités d'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » au sein des communautés d'agglomération.

Une ou plusieurs « **communes touristiques** »¹ peuvent demander à retrouver l'exercice de cette même compétence.

La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit inclure le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. La communauté d'agglomération conserve, concurremment aux communes concernées et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte de la qualité de « *commune touristique* », la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

La loi 3DS aligne ainsi le régime des communautés d'agglomération pour l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme* » sur celui qui prévaut, depuis la loi « Engagement et proximité » de 2019, pour les communes touristiques et les communes stations classées de tourisme membres de communautés de communes. 21 octobre 2022

1 Au sens de l'article L.133-11 du code du tourisme